

# Aide médicale à mourir :

## Renseignements pour les patients et leur famille

Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir?

L'aide médicale à mourir est un acte posé de façon intentionnelle et sécuritaire dans le but de mettre fin à la vie d'un patient par la prise de médicaments. Au Canada, les critères d'admissibilité à cette aide médicale et le processus à suivre pour l'obtenir sont définis par la loi fédérale (projet de loi C-14).

Qui est admissible à recevoir l'aide médicale à mourir?

Pour être admissible à l'aide médicale à mourir en vertu de la loi fédérale, vous devez répondre aux critères suivants :

- Vous devez avoir 18 ans ou plus.
- Vous devez être admissible à recevoir des soins de santé publics au Canada.
- Vous devez être capable par vous-même de prendre des décisions en matière de santé.
- Vous devez avoir tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur :
  - vos diagnostics médicaux
  - les types de traitements disponibles
  - les options disponibles pour soulager vos souffrances, y compris les soins palliatifs.
- Vous devez avoir une maladie, une affection ou une incapacité grave et incurable.
- Vous devez être dans un état de déclin avancé et irréversible des capacités.
- Votre maladie doit vous occasionner des souffrances physiques ou mentales insupportables qui ne peuvent pas être atténuées d'une façon que vous jugez acceptable.
- Votre mort naturelle doit être raisonnablement prévisible compte tenu de votre état de santé global.
- Vous devez délibérément faire par écrit une demande d'aide médicale à mourir, et ce, sans pression ni influence externe.

Que signifie « être capable de prendre des décisions par vous-même » ?

Pour être capable de prendre des décisions par vous-même, vous devez :

- comprendre et retenir les renseignements pertinents pour prendre une décision au sujet de votre traitement médical
- saisir les conséquences de vos décisions.

Votre état de santé peut évoluer très rapidement. Vous pourriez alors perdre votre capacité à prendre des décisions. Si cela vous arrive, vous ne serez plus admissible à recevoir l'aide médicale à mourir.

Pouvez-vous signaler par écrit votre volonté de demander l'aide médicale à mourir au cas où vous deviendriez inapte à prendre des décisions?

Non. Vous devez être capable de demander l'aide médicale à mourir au moment d'en faire la demande. Vous ne pouvez pas signaler par écrit votre volonté d'y recourir à l'avance.

Votre famille peut-elle prendre la décision à votre place?

Non. Personne ne peut prendre la décision à votre place, pas même un membre de votre famille.

Vous pensez être admissible à l'aide médicale à mourir. En quoi consiste le processus?

Pour recevoir l'aide médicale à mourir, vous devez suivre une série d'étapes. Ce n'est pas un processus à faire à la dernière minute ou à la hâte. Le processus peut prendre plusieurs jours ou semaines. Si votre décès est imminent, il existe peut-être d'autres options de soins de fin de vie qui vous conviendraient mieux.

### **Étape 1 : Demande par écrit**

Vous devez présenter une demande d'aide médicale à mourir par écrit. Deux personnes doivent être témoins de votre signature sur la demande. Elles doivent ensuite signer à leur tour la demande.

Pour être un témoin, une personne doit répondre aux critères suivants :

- Elle doit avoir 18 ans ou plus.
- Elle ne peut pas être nommée dans votre testament.
- Elle ne peut pas tirer profit de votre décès, ni financièrement ni matériellement.
- Elle ne peut pas être propriétaire ou exploitante de l'établissement de soins où vous résidez ou recevez des soins.
- Elle ne peut pas vous fournir directement des soins de santé ou personnels.

Vous trouverez [ici](#) le formulaire de demande d'aide médicale à mourir du ministère de la Santé de l'Ontario.

### **Étape 2 : Évaluation de l'admissibilité à l'aide médicale à mourir**

Vous aurez au moins deux évaluations indépendantes pour déterminer si vous répondez aux critères en vertu de la loi sur l'aide médicale à mourir. Le médecin ou l'infirmière qui s'occupe habituellement de vous et qui connaît vos antécédents et votre situation peut faire l'une des évaluations.

Les deux évaluateurs doivent convenir que vous êtes admissible à recevoir l'aide médicale à mourir. Chaque évaluation peut nécessiter une ou deux heures. L'évaluation peut consister à :

- examiner vos antécédents médicaux et votre état de santé actuel
- évaluer votre capacité de prendre des décisions
- examiner les médicaments que vous prenez actuellement
- faire un examen physique limité
- donner des explications détaillées sur les médicaments et le processus utilisés pour l'aide médicale à mourir
- répondre à vos questions ou préoccupations et à celles de votre famille
- signer un formulaire de consentement pour recevoir l'aide médicale à mourir.

### **Étape 3 : Période de réflexion**

La loi exige qu'il s'écoule au moins 10 jours entre la signature de la demande écrite et la prestation de l'aide médicale à mourir. Par exemple, si vous signez la demande le 1<sup>er</sup> novembre, vous pourrez recevoir l'aide médicale à mourir à compter du 12 novembre. La période de réflexion obligatoire en vertu de la loi peut être raccourcie dans des circonstances spéciales si les deux évaluateurs conviennent que c'est nécessaire.

### **Étape 4 : Prestation de l'aide médicale à mourir**

Si vous êtes jugé admissible à recevoir l'aide médicale à mourir et que vous décidez de la recevoir, votre équipe d'aide médicale à mourir dressera avec vous un plan détaillé. Le plan précisera la date et le lieu de la prestation de l'aide médicale à mourir, les personnes qui seront présentes et toute disposition spéciale nécessaire.

Pouvez-vous changer d'avis concernant l'aide médicale à mourir?

Oui. Vous pouvez changer d'avis en tout temps, pour n'importe quelle raison.

Dites-le simplement à votre médecin, à votre infirmière ou à un membre du Réseau d'aide médicale à mourir de la région de Champlain. Nous discuterons des autres options de soins possibles. Vous pouvez avoir la certitude que tous vos soins seront de grande qualité et empreints de compassion.

Devez-vous d'abord avoir essayé un traitement?

Non. Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu un traitement avant de demander l'aide médicale à mourir.

Que se passe-t-il si votre professionnel de la santé refuse de fournir l'aide médicale à mourir?

Les professionnels de la santé ont le droit de refuser de participer à l'aide médicale à mourir pour des raisons personnelles. Le cas échéant, il a l'obligation légale de vous diriger efficacement et rapidement vers un professionnel de la santé qui accepte d'offrir ce service.

Quelles autres mesures sont-elles prévues?

En Ontario, on doit aviser le Bureau du coroner en chef de chaque cas d'aide médicale à mourir. On l'appellera immédiatement après la prestation de l'aide médicale à mourir. Habituellement, un représentant du Bureau du coroner demande alors à parler à la famille du défunt.

Y a-t-il des frais pour obtenir l'aide médicale à mourir?

Non. Si vous avez une carte d'assurance-santé provinciale, les frais de l'évaluation, des médicaments et du processus sont entièrement couverts.

Si vous choisissez de recevoir l'aide médicale à mourir, votre décision aura-t-elle une influence sur votre police d'assurance-vie?

Non. L'aide médicale à mourir n'affectera pas vos prestations d'assurance-vie ni de retraite.

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas admissible à l'aide médicale à mourir?

Si vous n'êtes pas admissible à l'aide médicale à mourir, vous continuerez de recevoir le soutien et les soins empreints de compassion dont vous avez besoin.

En cas de questions, à qui pouvez-vous vous adresser?

Si vous avez des questions, posez-les à votre médecin, à votre infirmière praticienne ou à un autre membre de votre équipe de soins.

Pour en savoir davantage sur l'aide médicale à mourir, communiquez avec le Réseau d'aide médicale à mourir de la région de Champlain : [AideMedAMourir@lho.ca](mailto:AideMedAMourir@lho.ca).